



Le ministre de l'Écologie,  
du Développement durable et de l'Énergie

Le ministre délégué, chargé du Budget



Paris, le 05 SEP. 2012

Références : CMA1200048-012001332  
via nfi : votre lettre du 31/07/2012

Monsieur le Président,

Vous nous avez fait part, dans un courrier en date du 19 juillet 2012, de vos inquiétudes liées aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale (CAS) « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale ».

Nous partageons votre analyse quant à l'importance de ces financements dans l'aménagement énergétique des territoires ruraux et à leur impact économique sur les entreprises titulaires des marchés publics de travaux relatifs au génie climatique et énergétique.

Le CAS a été institué par le précédent Gouvernement dans le cadre de la dernière loi de finances rectificative pour 2011. Il est soumis à des règles budgétaires spécifiques prévues par la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. Conformément à ces règles, les circuits budgétaires et comptables ont évolué au 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

La création de ce nouveau cadre juridique a été accompagnée d'engagements de la part de l'État : les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics maîtres d'ouvrage disposent ainsi de deux membres supplémentaires au sein du nouveau Conseil à l'électrification rurale et le budget du CAS FACE a été augmenté de plus de 5 M€ entre 2011 et 2012.

Monsieur Xavier PINTAT  
Président de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies  
Sénateur de la Gironde  
Maire de Soulas-sur-Mer  
20 Boulevard de La Tour-Naubourg  
75007 PARIS

Nous partageons néanmoins entièrement votre avis quant aux difficultés rencontrées pour la mise en place du nouveau dispositif et regrettons les délais de transition vers le nouveau mode de gestion, lié à la reprise des engagements financiers passés du FACÉ et à la mise en place de la procédure applicable aux nouveaux engagements.

Alertés sur ce point dès notre prise de fonction, nos deux ministères ont œuvré en étroite collaboration pour que le dispositif devienne opérationnel dans les meilleurs délais et soit le plus simple possible, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Concernant les engagements financiers passés, à ce jour, plus de 150 M€ ont déjà été versés aux syndicats départementaux d'électrification rurale au titre des engagements contractés par l'ancien fonds FACÉ. Certaines avances au titre des projets relevant de la programmation 2012 ont également déjà été versées.

Concernant les programmes pour l'année 2012, les délais de validation des programmes sont désormais résorbés et les services de l'État sont aujourd'hui pleinement opérationnels. Désormais, le délai de traitement de vos demandes de paiement par l'ensemble des services de l'État ne devrait pas dépasser trois semaines en moyenne, entre la réception des pièces justificatives et l'encaissement effectif des aides pour l'électrification rurale.

Concernant enfin la procédure administrative, nous avons demandé à nos services de veiller à ce que les éléments demandés n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire à la bonne gestion des deniers publics, et s'alignent sur d'autres pratiques connues des collectivités territoriales, telles que celles appliquées pour la dotation d'équipement des territoires ruraux. Nous avons décidé, en particulier, que les projets pourront faire l'objet d'un commencement matériel d'exécution dans les deux ans après la notification aux bénéficiaires de leur engagement, donnant ainsi plus de souplesse à la gestion opérationnelle.

Pour l'année 2012 et afin de tenir compte des retards de procédure de ces derniers mois, nous avons aussi étendu de manière exceptionnelle la date limite pour la soumission des projets éligibles aux aides du CAS FACÉ au titre de la programmation 2012 au 31 mars 2013.

Vous trouverez en annexe à ce courrier un résumé du fonctionnement du nouveau dispositif.

Nous espérons que ces mesures permettront de résorber rapidement les retards pris dans l'engagement des travaux d'électrification rurale et mettront fin à la situation difficile à laquelle ont dû faire face les entreprises de travaux dans vos territoires, en vue d'un fonctionnement normal du nouveau dispositif en 2013.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

  
Delphine BATHO

  
Jérôme CAHUZAC

**ANNEXE : Fonctionnement revu du programme principal du CAS FACÉ**

1. Le ministre ordonnateur effectue une répartition par département et notifie à chaque bénéficiaire ses droits à subvention par sous-programme (renforcement / enfouissement / sécurisation).

2. Afin de procéder à l'engagement des crédits correspondant aux droits à subvention dans la comptabilité budgétaire, les syndicats bénéficiaires doivent adresser au ministre ordonnateur une programmation prévisionnelle des projets au titre de la programmation de l'année N. Celle-ci doit comporter :

- la désignation précise des projets avec leurs caractéristiques ;
- la localisation des travaux ;
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable et de l'aide demandée ;
- le montant des autres aides éventuelles et leur provenance ;
- le calendrier des travaux, comportant la date prévisionnelle de commencement des travaux.

Le dossier reçu, l'engagement se fait dans les comptes de l'Etat au niveau du sous-programme.

3. Les travaux d'extension ne pouvant être par nature anticipés lors de la programmation initiale, la seule indication, dans la programmation prévisionnelle, du montant prévisionnel de la dépense subventionnable et de l'aide s'y rapportant sera suffisante.

4. Les projets éligibles aux aides du CAS FACÉ au titre de la programmation 2012 doivent obligatoirement être adressés au plus tard avant le 31 mars 2013. Les listes de projets reçus après le 15 octobre 2012 pourront faire l'objet d'un engagement dans la comptabilité budgétaire en 2013, mais resteront rattachés à la programmation 2012.

5. Dès l'engagement des crédits dans la comptabilité budgétaire de l'Etat, le ministre ordonnateur adresse au bénéficiaire sans délai la notification correspondante ainsi que le dossier d'obtention des aides.

6. Les bénéficiaires ont alors un délai de deux ans pour commencer l'exécution du sous-programme (réalisations d'études, passation de marchés etc.) qui a fait l'objet d'un engagement dans les comptes de l'Etat. Ce délai peut être porté à trois ans dans des cas particuliers de complexité du projet ou de son plan de financement prévisionnel, sur autorisation du ministre ordonnateur.

7. Les demandes de paiements (acomptes et soldes) sont effectuées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et payées sur justificatif. Tout projet doit être soldé au plus tard avant la fin de la troisième année suivant celle de l'année de programmation à laquelle il est rattaché. Les travaux aidés au titre de la programmation 2012 devront ainsi être terminés avant le 31 décembre 2015.

8. Les bénéficiaires sont éligibles à un versement prévisionnel de trésorerie à hauteur de 10 % du sous-programme engagé, payable sur demande de leur part. Pour les projets de la programmation 2012, ce versement aura lieu sur présentation de la liste des projets d'investissement du sous-programme avec, pour chaque projet, ses caractéristiques, sa localisation, le montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable et le calendrier prévisionnel des travaux.